

## **REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement a pour but :

- d'informer les familles sur le fonctionnement et la vie de l'école
- d'assurer l'ordre et la discipline nécessaires à l'acquisition de comportements permettant un travail efficace
- de prévenir les accidents et d'en réduire les causes les plus fréquentes.

Il sera porté à la connaissance de chaque enfant et de chaque famille.

### **1) ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES**

L'inscription est obligatoire pour tous les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. La directrice procède à l'inscription sur présentation par les personnes responsables :

- du livret de famille
- du carnet de santé

Pour les enfants non domiciliés dans la commune, une demande de dérogation est nécessaire ; celle-ci doit comporter l'accord écrit préalable de l'école et du maire de la commune de résidence. En cas de difficultés au niveau de l'admission, la directrice de l'école en informe le Maire et l'Inspectrice de circonscription.

En cas de changement d'école :

- à l'arrivée, il sera demandé un certificat de radiation émanant de l'école d'origine.
- au départ, un certificat de radiation est remis aux parents. Le livret scolaire est, soit remis aux parents, soit transmis à la direction de l'école d'accueil.

### **2) FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE**

La fréquentation assidue de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs en vigueur. Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

En cas d'absence d'un élève, Les parents en informeront la directrice par téléphone au 03 88 19 07 17 en laissant un message sur le répondeur de l'école avant 8 heures.

Toute absence non justifiée au préalable est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'élève, qui doivent dans les quarante-huit heures en faire connaître les motifs. Si l'absence résulte d'une maladie contagieuse ou épidémique, les familles en informeront la directrice en vue d'éventuelles mesures d'éviction. Un certificat médical de non contagion sera alors exigé au retour de l'enfant.

Des autorisations d'absence occasionnelles peuvent être accordées à la demande écrite des personnes responsables, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel :

- Pour les demandes inférieures à huit jours, la directrice transmettra la demande à l'Inspectrice de circonscription.
- Pour les absences excédant une semaine, la demande sera transmise au Directeur Académique, sous couvert de l'Inspectrice de circonscription pour décision.

Un départ anticipé en congé ou un retour tardif de congé ne peuvent en aucun cas, constituer des motifs légitimes pour justifier une absence ( L 131 – 8 du Code de l'Education)

Conformément aux dispositions de l'article (L. 141-5-1) du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Un projet d'accueil individualisé (PAI) est mis au point à la demande de la famille, par la directrice d'école en concertation avec le médecin scolaire pour tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérances alimentaires.

### **3) ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE**

Les heures d'enseignement sont réparties de façon suivante :

lundi, mardi, jeudi et vendredi: de 8h à 11h30 et de 13h30 à 16h

Les Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) sont dispensées 1 fois par semaine. Elles ont lieu le jeudi de 16h à 17h pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.

L'enseignante de chaque classe dresse, après accord des parents, la liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires. Le service de surveillance à l'accueil (10 minutes avant l'entrée en classe) et à la sortie de la classe ainsi que pendant les récréations est réparti entre les enseignants .

La responsabilité de l'école ne saurait être engagée pour des incidents ou accidents survenus à un enfant présent dans la cour de l'école en dehors des heures de surveillance.

La surveillance des élèves durant les heures d'activités scolaires doit être continue. Leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux scolaires et de la nature des activités proposées, qu'elles se situent ou non à l'intérieur des locaux scolaires.

A la sortie des classes, les enfants sont sous la responsabilité des enseignants jusqu'au portail de l'école. Au-delà, ils sont sous la responsabilité des parents.

### **4) VIE SCOLAIRE**

La directrice veille à la bonne marche de l'école ; elle assure la coordination nécessaire entre les enseignants.

L'organisation pédagogique et la constitution des classes sont faites par la directrice, avant la rentrée, après concertation en conseil des maîtres. Elles sont soumises à l'approbation de l' I E N de la circonscription.

Le choix des méthodes et la définition des projets pédagogiques sont de la compétence des enseignants réunis en conseil des maîtres et en conseil de cycles.

Au titre du statut scolaire local, il est dispensé à l'école élémentaire une heure d'enseignement religieux hebdomadaire par des catéchistes proposés par les autorités religieuses et agréés par le Recteur. L'enseignement est œcuménique jusqu'au CE2. Les parents qui le désirent, peuvent dispenser leur enfant de l'enseignement religieux. Ils formulent une demande par écrit en début d'année scolaire. Les élèves dispensés de cet enseignement par leur famille, reçoivent pendant ce temps, une éducation morale donnée par les enseignantes de l'école.

Le matériel scolaire mis à disposition des élèves doit être maintenu en bon état. Tout livre perdu ou détérioré devra être remplacé par la famille. Les enseignantes doivent exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de difficultés scolaires, après s'être interrogé sur les causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des aides à apporter.

Les élèves doivent se montrer respectueux envers le personnel enseignant.

Tout manquement au règlement intérieur et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres enfants ou des maîtres, peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont portées à la connaissance des familles.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves, la situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative, avec le concours du médecin scolaire, un membre du réseau d'aides spécialisées et transmise à l'Inspectrice pour information, voire prise de décision.

Tout châtiment corporel est interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les associations locales à but non lucratif peuvent, avec l'accord de la directrice, diffuser dans l'école des informations sur leurs activités et manifestations. La directrice, après avis du conseil d'école, se prononce sur l'opportunité de ces diffusions dans le respect de la neutralité de l'école.

## **5) USAGE DES LOCAUX ET HYGIENE**

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice responsable de la sécurité des personnes et des biens pendant le temps scolaire,

Le nettoyage des locaux scolaires est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

Les enfants sont encouragés à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Pour des raisons d'hygiène, la cour de l'école est interdite aux chiens.

## **6) SECURITE**

Des exercices de sécurité (alerte incendie, évacuation de l'école, confinement) ont lieu suivant la réglementation en vigueur en application du plan d'évacuation établi par la directrice et connu de l'ensemble du personnel.

La commission de sécurité et de contrôle des matériels de lutte contre l'incendie doit se présenter, sur ordre du Maire, chaque année pour vérifier l'état du matériel ainsi que le fonctionnement adéquat des issues de secours. Un dossier « Registre santé et sécurité » est mis à disposition de tous les usagers de l'école élémentaire.

Il est interdit aux élèves d'introduire à l'école tout objet dangereux (couteaux, cutters,

briquets ...) .Le téléphone portable est interdit à l'école. Tout objet interdit sera confisqué.

Sécurité alimentaire La directrice, les enseignants ou les parents d'élèves demandeurs doivent porter leur attention sur les moyens à mettre en œuvre pour limiter les risques que peuvent présenter certaines denrées très périssables Pour les goûters d'anniversaires ou les fêtes il faut privilégier les produits ne présentant en général pas de risque particulier.

## **7) RESPONSABILITE**

Il est vivement recommandé aux parents d'assurer leurs enfants contre les risques liés aux activités scolaires à l'école et en dehors. Un contrat responsabilité civile et garantie personnelle est indispensable.

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des parents, par un service de garde ou de cantine.

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire pour recevoir des soins spécialisés, peuvent être autorisées par la directrice, sous réserve de la présence d'un parent. Dans tous les cas, l'enfant est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour, celui-ci le raccompagne dans la classe.

Lors de sorties, les départs et les retours ont lieu à l'école conformément à la circulaire du 21/09/99.

Tous les incidents concernant la santé des élèves et les accidents survenus en milieu scolaire sont inscrits dans un registre des soins et notifié par écrit aux parents.

Si l'intervention d'un médecin est nécessaire, les parents seront immédiatement avertis. Tout enfant malade à l'école est rendu à sa famille.

Tout médicament à l'école est interdit. Si toutefois une prise est nécessaire, la famille remet les médicaments à l'enseignant accompagnés de l'ordonnance datant de moins de 3 mois, et d'une autorisation parentale datée et signée.

Il est indispensable que la directrice connaisse par écrit, le nom du médecin ou de l'hôpital vers lequel l'enfant devra être dirigé en cas d'urgence ainsi qu'un numéro de téléphone où il pourra joindre une personne ayant la charge de l'enfant. Les fiches de renseignements comportant ces indications doivent être remplies avec le plus grand soin par les parents en début d'année scolaire.

Les enfants sont autorisés à se rendre à l'école en bicyclette, sous la responsabilité des parents. Les enfants venant à vélo, doivent le pousser dans l'enceinte de la cour d'école (à l'entrée et à la sortie). L'école ne saurait être tenue pour responsable en cas de vol ou de détérioration du matériel.

Le personnel enseignant ne saurait être tenu pour responsable en cas de vol, perte ou détérioration de vêtements ou d'objets appartenant aux enfants.

Par mesure de précaution, les parents marqueront très lisiblement le nom de l'enfant à l'intérieur des vêtements et sur les affaires personnelles. Le port de bijoux ou d'objets de valeur engage la seule responsabilité des parents.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires spécifiques, les enseignants ou la directrice peuvent solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

La directrice peut également, sur proposition du conseil des maîtres, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant une participation à l'action éducative.

Toute intervention de personnel extérieur à l'école est soumise à agrément.

## **8) CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS**

La directrice peut réunir les parents de l'école ou d'une seule classe chaque fois qu'elle le juge utile.

La directrice est déchargée de cours tous les jeudis ; sauf urgence particulière elle pourra recevoir les parents en priorité ce jour-là, de préférence sur rendez-vous.

Chaque enseignant doit veiller à rencontrer les familles de ses élèves, afin que l'action des parents et celle des enseignants soient complémentaires et non contradictoires.

Les parents sont invités à apporter leur concours le plus actif à l'école pour l'application du présent règlement en recommandant à leurs enfants d'en observer les prescriptions.

Le règlement intérieur est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'Ecole.

Il a été rédigé sur la base du Règlement type départemental des écoles de . Un exemplaire est remis à chaque famille. Un exemplaire sera affiché dans toutes les classes.

Fait à LAMPERTHEIM, le 6 novembre 2020

La directrice

Pour les représentants des parents

